

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
DES ENTREPRISES DU BATIMENT**

L'entreprise d'assurance _____, 50 Rue de St CYR -
69009 LYON, atteste que _____ domicilié ; _____
est titulaire d'un contrat d'assurance "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE"
N° 404. _____, à effet du 01.01.2009.

Cette attestation concerne les chantiers ouverts entre le **01.01.2009** et le **31.12.2009**
et relevant de l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978
modifiée.

Pour les marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire
d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son propre personnel, et
pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants pour des métiers ou
activités qu'il déclare exercer :

Métier :

C41500- Electricien

Spécialités :

415A- Chauffage électrique

415D- Réalisation d'installations solaires photovoltaïques

C350000- Couvreur

Spécialité :

350H- Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques intégrés ou non au bâti dans
le cadre limité de l'appellation QUALIPV module Bat.

Le contrat, géré selon le principe de capitalisation, est conforme aux dispositions légales
et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment et a été
souscrit pour les interventions de l'Assuré sur des chantiers dont le coût global unitaire
de l'opération de construction n'est pas supérieur à 12.000.000 €.

A ce titre, la garantie s'applique, pendant 10 ans à compter de la réception, à la
réparation des dommages aux travaux visés ci-dessus engageant la responsabilité de
l'entreprise sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Dans les conditions précisées au contrat, la garantie s'applique également pour les
dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil lorsque
l'assuré est intervenu sur un chantier en tant que sous-traitant.

La présente attestation ne peut engager GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, en dehors
des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En
outre toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la
nullité de cette dernière.

La présente attestation comprend 1 page.

Pour servir et valoir de ce que de droit, fait à Lyon, le 16 avril 2009.

Le Service Construction

Groupama Rhône-Alpes Auvergne